



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Colloque

« Monaco et la Convention européenne »

La Cour européenne des droits de l'homme et les enjeux contemporains

Discours de Mattias Guyomar

Monaco, le 26 juin 2026

Madame la Ministre des Relations extérieures et de la Coopération, chère Isabelle Berro-Amadei,

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement princier,

Monsieur l'Ambassadeur,

Madame et messieurs les membres du Conseil national,

Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, cher Samuel Vuelta Simon,

Messieurs les juges à la Cour européenne des droits de l'homme,

Madame la Greffière de la Cour,

Mesdames et messieurs les présidents de juridictions,

Mesdames et messieurs les professeurs et avocats,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Chers collègues,

Chers toutes et tous,

C'est avec un très grand plaisir que j'ai accepté cette invitation de la Présidence monégasque du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, et je tiens à saluer son engagement au soutien du travail de la Cour.

Je me réjouis de représenter la Cour que je préside, ici, à Monaco, accompagné du juge national, *cher Sébastien Biancheri*, du juge élu au titre de la Belgique, *cher Frédéric Krenc*, et de la Greffière de la Cour, *chère Marialena Tsirli*.

Et je m'en réjouis d'autant plus que cette occasion nous permet d'honorer les liens forts que vous avez tissés avec la Cour, *chère Isabelle Berro-Amadei*, lorsque vous étiez juge élue au titre de Monaco et président de Section entre 2006 et 2015.

Face aux crises contemporaines multiples, face aux atteintes répétées à l'ordre international, à la démocratie et à l'État de droit, la Présidence monégasque le rappelle dans ses priorités : la Prééminence du droit constitue la fondation essentielle sur laquelle il convient de bâtir toute action, la résilience.

La démocratie et l'État de droit sont au cœur du système de la Convention européenne des droits de l'homme, bâti il y a 75 ans. L'ingénierie institutionnelle et juridique dont nous avons hérité des Fondateurs montre sa capacité à tenir bon, à résister au temps et aux défis contemporains.

La résilience démocratique doit s'accompagner du soutien au système de la Convention.

Ce système est tout à la fois solide et souple.

Solide, car né de la volonté des États ayant choisi souverainement de s'en remettre à une juridiction internationale, fondé sur un texte inspiré de la Déclaration Universelle de 1948 et qui proclame des droits fondamentaux, fondamentaux parce qu'à la fois au fondement de toute humanité et fondés par la personne humaine.

Solide, car le système repose sur la subsidiarité, sur cette belle notion de « responsabilité partagée » forgée par mon ami et prédécesseur, le président Jean-Paul Costa. La Cour intervient à son tour, après le juge interne, après épuisement des voies de recours internes, et à sa place, en laissant une marge d'appréciation aux États.

Et le système institutionnel du Conseil de l'Europe qui, depuis 1949, constitue le projet politique le plus abouti, à l'échelle du grand continent, pour la sauvegarde de la démocratie et de l'État de droit, est solide lui aussi car il repose sur une séparation des pouvoirs projetée à l'échelle européenne, entre la Cour, organe judiciaire avec ses 46 juges nationaux et les 750 agents du Greffe, l'Assemblée parlementaire, le Secrétariat général, et le Comité des ministres, ce dernier étant en charge notamment de veiller à l'exécution des arrêts de la Cour, condition essentielle de l'effectivité de la protection des droits de l'homme.

Une telle effectivité, qui suppose la complète mise en œuvre des arrêts adoptés par la Cour, repose à tous les niveaux sur la séparation des pouvoirs qui doit se comprendre comme une complémentarité entre les pouvoirs, gage de l'équilibre de l'ensemble.

Mais le système de la Convention est souple en même temps : le texte fondateur comprend des énoncés délibérément larges et accueillants pour pouvoir vivre avec son temps, pour être en capacité, grâce à l'interprétation de la Cour, de faire respecter à toute époque et en tous contextes des droits concrets et effectifs, à la fois expression et condition de la dignité humaine. Les frontières juridiques de la matière des droits humains sont mouvantes, ainsi que l'a montré l'adoption par les États de plusieurs protocoles additionnels, mais également parce que la Cour européenne se livre, ainsi que l'y invite le Préambule du texte (« sauvegarde et développement des droits de l'homme »), à cette interprétation dynamique, fondée sur la doctrine de « l'instrument vivant »¹, des droits contenus dans le texte fondateur.

La Cour, confrontée sans cesse à de nouvelles questions impliquant de nouveaux enjeux, si elle devait faillir à maintenir une approche évolutive et renoncer à son dynamisme interprétatif, serait incapable de jouer pleinement son rôle dans la protection des droits humains.

Au terme des adhésions successives des États membres, la Convention s'applique à présent à plus de 700 millions de personnes sur une assiette territoriale qui comprend l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne. Le système a compté, au-delà des 12 pays fondateurs jusqu'à 47 parties au traité, ramenées à 46 avec l'expulsion de la Russie du Conseil de l'Europe.

L'élargissement des frontières territoriales des premières décennies n'a pas seulement élargi l'espace juridique de la Convention, il a aussi permis de porter devant la Cour de nouvelles questions émergeant dans de nouveaux contextes.

¹ *Tyrer c. Royaume-Uni*, n°5856/72, 1978

Après l'adhésion, à la fin des années 1970 au Conseil de l'Europe des anciennes dictatures du Sud (Portugal en 1976 et Espagne en 1977), les années 1990 et le début des années 2000 ont vu une expansion majeure du système de la Convention, en raison de la chute du communisme et de l'afflux de nouvelles démocraties qui en a résulté, pour lesquelles l'adhésion à la Convention marquait une rupture avec le passé et un engagement en faveur d'un avenir démocratique.

De 1989 à 2010, le nombre de Parties contractantes à la Convention est passé de 22 à 47. La Russie est devenue un nouveau signataire important en 1998.

Cette période a été marquée par un grand optimisme et la conviction que l'adhésion de chaque pays s'accompagnait d'un engagement sincère et de bonne foi de ses autorités envers les valeurs du Conseil de l'Europe².

L'extension des frontières territoriales et l'élargissement des frontières juridiques des droits de l'homme conduit à la définition d'un espace juridique conventionnel qui constitue le cadre approprié pour appréhender, dans le respect de l'État de droit, les enjeux contemporains.

C'est la force du Conseil de l'Europe et de la Cour, son organe judiciaire : la capacité à promouvoir et à consolider l'ordre public européen (démocratie / État de droit / respect des droits humains), un ordre public nourri des identités constitutionnelles des États membres et tendant au respect des idéaux de paix et de justice.

Les enjeux contemporains rappellent, pour de nombreux d'entre eux, ceux auxquels nos prédécesseurs ont dû faire face dans la période de l'entre-deux-guerres : crise économique et sociale, montée des nationalismes et des populismes, développement des conflits qui ont mené à la 2^e guerre mondiale et l'horreur de la Shoah.

Les Fondateurs du système conventionnel, qui avaient fait l'expérience de ces dérives et de ces tragédies, ont bâti une architecture institutionnelle, juridique et judiciaire précisément pour éviter « de retour de l'épouvante » pour citer Pierre-Henri Teitgen.

Malheureusement, cette utopie s'est brisée avec le retour de la guerre en Europe et l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022.

Ce qui frappe aujourd'hui est non seulement la similitude du contexte et des défis qu'il faut affronter aujourd'hui la remise en cause croissante de l'État de droit et le retour de la guerre sur le sol européen. Mais, je pense aussi à l'apparition de nouvelles questions qui peuvent s'ajouter aux précédentes et/ou en renouveler les termes. Je pense notamment au développement des nouvelles technologies et des potentialités qu'elles portent en elles. Je pense aussi à la crise du changement climatique.

Mais à ces enjeux « macro » s'ajoutent des enjeux « micro » qui peuvent toucher au plus intime de l'individu. Toutefois, il est frappant de considérer que, une fois atteinte une certaine échelle (par le nombre de cas ; l'importance des enjeux ; la variété des États concernés), ces questions « micro » revêtent une dimension systémique voire structurelle. La question des violences faites aux femmes me semble particulièrement symptomatique à cet égard.

Le premier des grands enjeux contemporains auxquels la Cour est confrontée est celui des conflits.

Aux termes du Préambule de la Convention, les droits de l'homme et les libertés fondamentales « constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde ».

² "The Role of the European Court of Human Rights in Protecting the Rule of Law in Europe: The road travelled and challenges ahead", University College London, 4 February 2025, Marko Bošnjak, President of the ECHR

Le rétrécissement du champ territorial de la Convention consécutif à l'expulsion de la Russie a néanmoins été tempéré par le choix historique de la Cour de garder une juridiction résiduelle sur les affaires introduites contre cet État avant le 16 septembre 2022.

La Cour est ainsi la seule juridiction internationale devant laquelle la Fédération de Russie peut être tenue pour responsable de ses violations des droits et libertés protégés par la Convention.

Et la Cour a rendu un arrêt historique en Grande Chambre le 9 juillet 2025 dans les affaires inter-étatiques *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*.

Avec l'arrêt *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, la Cour a marqué la brûlante utilité de la Convention en traitant des requêtes recouvrant des enjeux géopolitiques majeurs. En constatant des violations graves et systématiques des droits humains, commises en Ukraine depuis 2014, puis après l'invasion survenue en février 2022, la Cour a affirmé que :

« Ces actions, qui suppriment les libertés individuelles, répriment les libertés politiques et marquent un mépris flagrant du principe de prééminence du droit, visent à saper le tissu même de la démocratie sur lequel le Conseil de l'Europe et ses États membres sont fondés. (...) » (§ 177).

En constatant les violations portées aux droits fondamentaux des individus, la Cour est d'une certaine manière venue au soutien de la souveraineté de l'Ukraine face aux atteintes massives et prolongées dont elle a été victime. En reconnaissant que les personnes touchées par les opérations militaires russes relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie, la Cour a non seulement engagé la responsabilité de l'État défendeur, mais elle a également affirmé au nom de la protection de l'ordre public européen que le système conventionnel ne saurait tolérer l'effacement de l'identité juridique d'un État membre sous la pression de la force.

Au cours des dernières décennies, la Cour a été amenée à se pencher sur de nombreuses situations de conflit en Europe, dans le cadre de diverses affaires interétatiques et individuelles relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé.³

Les affaires individuelles ou interétatiques⁴ résultant de trois conflits majeurs entre États membres (entre l'Ukraine et la Russie, entre la Géorgie et la Russie, et entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan), gérées par une unité dédiée à la Cour, contiennent des allégations de violations généralisées de la Convention, et illustrent l'importation jusqu'au prétoire de la Cour de litiges porteurs d'enjeux géopolitiques inédits.

Un **deuxième enjeu** « macro » qui nous concerne chacune et chacun, aujourd'hui, mais plus encore les générations futures, est la **question de la justice climatique et plus généralement la protection de l'environnement**. Une unité est également dédiée au traitement de ces requêtes au sein de la Cour.

³ Depuis 1953, 46 requêtes interétatiques ont été attribuées à une formation judiciaire (nombre total de requêtes attribuées au cours de la même période : environ 1,18 million. Outre ces affaires interétatiques, la Cour a, au cours de son histoire, reçu plus de 18 000 requêtes individuelles concernant divers conflits armés internationaux entre différents États membres. À l'heure actuelle, 7 500 de ces requêtes individuelles sont pendantes devant la Cour et la grande majorité d'entre elles est liée au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine.

⁴ Quinze affaires interétatiques sont actuellement pendantes devant la Cour, dont cinq sont dirigées contre la Russie (*Ukraine c. Russie (Crimée)*, nos 20958/14 et 38334/18 ; *Ukraine c. Russie*, nos 8019/16, 43800/14 et 11055/22 ; *Pays-Bas c. Russie*, n° 28525/20 ; *Ukraine c. Russie (VIII)*, n° 55855/18 ; et *Ukraine c. Russie (IX)*, n° 10691/21). La Cour a déjà rendu deux arrêts sur le fond dans trois de ces affaires (*Ukraine c. Russie (Crimée)*, nos 20958/14 et 38334/18 ; *Ukraine c. Russie*, nos 8019/16, 43800/14 et 11055/22 ; et *Pays-Bas c. Russie*, n° 28525/20), qui ne sont donc plus pendantes que pour l'examen des demandes de satisfaction équitable.

Trois décisions extrêmement importantes ont été rendues par la Grande chambre de la Cour le 9 avril 2024 : *Duarte Agostinho et autres c/ Portugal* et 32 autres 39371/20, *Verein KlimaSeniorinnen c/ Suisse*, 53600/20, *Carême c/ France* 7189/21. Il s'agit d'un triptyque à la fois historique et porteur d'avenir.

Ces affaires traduisent l'engagement pris par la Cour dans le cadre de la justice climatique, alors même que la Convention, signée en 1950, qui vise la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales, ne dit pas un mot de l'environnement, alors même qu'aucune disposition de la Convention ne traite expressément de cette matière, et alors même que la Cour n'est pas chargée d'interpréter et d'appliquer les instruments du droit international qui se sont saisis de la question.

Grâce à la recevabilité de la requête introduite par l'association suisse, la Cour a pu se prononcer sur le fond de l'affaire et dégager pour la première fois les obligations positives de l'État qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention, qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale, mais pareilles obligations positives peuvent aussi découler de l'article 2 (droit à la vie).

Ces obligations positives obligent les États à être proactifs et sont la traduction juridique de l'objectif fixé par l'Accord de Paris de réduction des émissions de GES.

L'arrêt *Klima* illustre le dynamisme prétorien de la Cour. Elle y énonce pour la première fois « que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention » et reconnaît, pour la première fois, l'importance de la répartition de l'effort entre les générations. Elle y juge que l'article 8 englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie dont il résulte une obligation positive de mettre en œuvre des mesures suffisantes de lutte contre le changement climatique. Pour parvenir à pareil constat et fonder ses avancées jurisprudentielles, la Cour a mobilisé des matériaux d'un volume inégalé qui l'ont conduite à caractériser, l'existence, en la matière, d'un consensus scientifique et politique.

Par le biais des associations, la Cour a ouvert plus largement la possibilité de recourir à l'action en justice le « *locus standi* » ou « *standing* ».

Prenant pour la première fois en considération les intérêts des générations futures, la Cour souligne la double dimension de l'universalité des droits protégés par la Convention à la fois dans l'espace et dans le temps.

Le **troisième enjeu** que je souhaite aborder aujourd'hui concerne **les menaces contre l'État de droit**.

Dans le contexte actuel, où des attaques structurelles visent nos institutions judiciaires et où des menaces individuelles pèsent sur les acteurs du système judiciaire, nous devons sans cesse nous questionner afin de déterminer comment poursuivre notre engagement, pour que l'ensemble du système tienne bon.

Dans ce contexte, l'existence de juges indépendants à la fois sur le plan institutionnel et individuel constitue la garantie indispensable de la démocratie et de l'État de droit.

La crise de l'État de droit en Pologne, vous le savez, a fait l'objet d'un nombre important d'arrêtés de principe rendus par la Cour ces dernières années en raison des réformes législatives qui ont porté atteinte à l'indépendance de l'ensemble du pouvoir judiciaire et à la légalité des organes juridictionnels nouvellement créés.

La Cour a eu à régler des litiges concernant des nominations irrégulières au sein de la Cour constitutionnelle⁵, le défaut d'indépendance des juges de la Cour suprême polonaise en raison de la procédure de nomination⁶, les procédures disciplinaires impliquant la levée d'immunité et la suspension qui portaient atteinte à l'indépendance des juges⁷ ou encore la cessation prématurée, *ex lege*, d'un mandat judiciaire en l'absence d'un contrôle juridictionnel⁸.

La Grande Chambre de la Cour a consolidé les principes découlant de sa jurisprudence sur la liberté d'expression des juges dans son arrêt *Danileț c. Roumanie* [GC] (no. 16915/21, 15 décembre 2025). Elle a notamment considéré que lorsque la démocratie ou l'État de droit sont gravement menacés, les juges peuvent faire entendre leur voix afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, de garantir le respect de l'ordre constitutionnel et de sauvegarder les fondements mêmes de la démocratie. Cet arrêt de principe constitue également une véritable grille de mise en balance entre la liberté d'expression des magistrats et leur devoir de réserve, élément essentiel de la confiance des citoyens dans la justice⁹.

Le préambule de la Convention énonce que les États européens partagent un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit.

En 2025, la Cour a encore rappelé dans l'arrêt *Bradshaw et autres contre Royaume-Uni*, au § 112, que la démocratie constitue un élément fondamental de l'« ordre public européen ». Cela ressort également du Préambule de la Convention, qui établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en affirmant que le maintien et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme.

Le **quatrième grand enjeu** contemporain est celui du traitement par la justice de la question des **violences faites aux femmes et aux jeunes**.

Du harcèlement de rue au féminicide, de l'humiliation à l'agression physique, la violence à l'égard des femmes s'inscrit dans un continuum qu'aucune société ne peut se permettre d'ignorer.

Pendant trop longtemps, la violence sexiste a été considérée comme une affaire privée se déroulant à huis clos, un problème culturel ou, pire encore, comme une fatalité. Ce n'est qu'au cours des dernières décennies que la communauté internationale a commencé à la reconnaître systématiquement pour ce qu'elle est réellement : une atteinte aux droits humains, infligée précisément en raison du genre féminin des victimes.

Depuis l'arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, la Cour juge que les États parties sont tenus, au titre de leurs obligations positives, de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les actes de violences fondées sur le genre, ainsi que de protéger les personnes exposées à un risque réel.

Plusieurs cas récents ont conduit la Cour à faire évoluer sa jurisprudence, sur le fondement combiné de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention d'Istanbul, en matière de consentement.

Les affaires *X c. Grèce*, n° 38588/21, 13 février 2024, *Z c. République tchèque*, n° 37782/21, 20 juin 2024 et *Y c. République tchèque*, n° 10145/22, 12 décembre 2024, concernaient l'absence alléguée de cadre juridique suffisant pour permettre l'incrimination et la répression des actes sexuels

⁵ *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, n° 4907/18, §§ 252-291, 7 mai 2021

⁶ *Advance Pharma sp. z o.o. c. Pologne*, n° 1469/20, §§ 294-351, 3 février 2022

⁷ *Tuleya c. Pologne*, n°s 21181/19 et 51751/20, §§ 333-345, 6 juillet 2023

⁸ *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, § 257 et suivants, 15 mars 2022

⁹ La Cour a ensuite prolongé cette approche dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Morawiec c. Pologne* (requête no 46238/20, 5 février 2026), s'agissant de la liberté d'expression d'un juge qui était la cible de poursuites et avait été suspendu de ses fonctions judiciaires en réaction aux critiques qu'il avait formulées publiquement à propos des réformes judiciaires dans son pays. La Cour a notamment considéré que les mesures prises par les autorités à l'encontre de ce juge pouvaient être qualifiées de stratégie visant à l'intimider et avaient un « effet dissuasif » sur les autres juges également quant à leur participation au débat public sur les réformes législatives.

non consentis que la requérante affirmait avoir subis de la part d'un prêtre, et un supposé défaut d'enquête effective sur ses allégations (articles 3 et 8 de la Convention).

Dans *H.W. c. France*, no 13805/21, 23 janvier 2025, (« l'affaire du devoir conjugal ») qui concernait un divorce pour faute, prononcé aux torts exclusifs de la requérante au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint au regard de l'article 8 de la Convention, la Cour a jugé que le devoir conjugal ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui.

Dans l'arrêt *L. et autres c. France* rendu le 24 avril 2025, la Cour a constaté une violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention, aux motifs que les juridictions internes n'avaient pas suffisamment, dans l'évaluation du consentement des requérantes aux relations sexuelles, pris en considération leur vulnérabilité, et avaient omis de prendre en compte de manière adéquate les circonstances environnantes. Elle a également relevé l'absence de célérité dans la conduite des procédures et la persistance de stéréotypes sexistes dans les décisions judiciaires.

Les enfants et les jeunes constituent l'avenir de nos sociétés. Renforcer la protection de leurs droits et promouvoir leur participation à la vie démocratique sont donc des engagements essentiels et structurants. Plusieurs événements de haut-niveau seront consacrés aux enjeux auxquels ils font face, tels que la Conférence internationale sur la radicalisation et l'extrémisme violent chez les jeunes, le dialogue thématique sur l'impact des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes, la Conférence sur les jeunes et la désinformation. Un séminaire sera organisé en Principauté sur la Justice adaptée aux enfants. L'implication accrue des jeunes, dans la prévention de ces phénomènes et dans le développement de réponses à y apporter, permettra d'identifier des actions concrètes.

Concernant les droits de l'enfant, plusieurs arrêts récents importants méritent d'être mentionnés : le 9 septembre 2025, l'affaire *M.P. et autres c. Grèce* concernait la plainte d'une mère relative au traitement, par les juridictions grecques, d'une procédure d'enlèvement international d'enfant. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention, consacrant pour la première fois l'obligation pour les juridictions internes d'examiner d'office l'opportunité d'entendre soit directement soit autrement le ou les enfants concernés.

Dans son raisonnement, la Cour s'est notamment appuyée sur la Recommandation récente du Comité des ministres (CM/Rec(2025)4) sur une justice adaptée aux enfants, laquelle caractérise l'existence d'un consensus parmi les États parties s'agissant de l'obligation d'offrir à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer sa position. Le recours au consensus européen, lorsqu'il existe, légitime ainsi l'application de la doctrine de l'instrument vivant et la définition par la Cour d'un standard qu'elle dégage de l'interprétation évolutive des dispositions de la Convention.

Dans l'arrêt *M.A. c. France* (19 mars 2026), qui concernait la décision des juridictions françaises d'ordonner le retour de la fille de la requérante en Tunisie, en vertu de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Cour a jugé que le processus décisionnel n'avait pas suffisamment pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à être entendu et de participer à la prise de décision dans toute procédure judiciaire et administrative le concernant, ainsi que l'obligation des autorités internes de prendre en considération l'avis de l'enfant.

Dans *X c. Géorgie* (31 mars 2026), qui concernait des accusations d'abus sexuels sur une enfant et l'ineffectivité alléguée de l'enquête pénale subséquente, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 et de l'article 8. L'enquête pénale menée sur les allégations d'abus sexuels formulées par X avait été inefficace et avait eu pour effet de victimiser davantage encore la jeune fille.

Dans *H.D. c. Italie* (9 avril 2026), la Cour a conclu à la violation des articles 3 et 5 §§ 1, 2 et 4 s'agissant d'un mineur non accompagné placé dans un environnement inadapté (centre pour adultes), rappelant la vulnérabilité particulière de l'enfant et l'importance de la prise en compte de sa dignité.

C'est pour être en capacité de traiter toutes ces questions, qui lui sont soumises à travers les requêtes portées devant elle, que la Cour s'efforce de faire vivre la Convention comme un instrument vivant tout en veillant à ne pas excéder les limites de son office.

Quelles sont les caractéristiques propres au système conventionnel qui, outre sa solidité et son agilité lui permettent d'appréhender, de manière appropriée et efficace, ces enjeux contemporains ?

Sa dimension inclusive qui va au-delà du principe de subsidiarité et de la « responsabilité partagée » :

- à travers le rôle du réseau des Cours supérieures qui constitue un instrument fonctionnel de partage de connaissances et de fertilisation croisée ;

- à travers le dialogue des juges qui crée un véritable tissu judiciaire organique (fait de ces personnels de confiance et de solidarité) qui conforte et prolonge le dialogue des jurisprudences ;

- à travers le rôle du juge national à la Cour, interface entre la Cour et le contexte de chacun des 46 États ;

Sa dimension fédératrice autour de la définition de standards communs et minimum qui constituent à la fois un référentiel commun à toute l'Europe et le solde des garanties minimales à respecter.

Sa dimension évolutive qui permet d'actualiser la Convention et d'en faire un instrument vivant dont la portée concrète contribue au respect effectif des droits fondamentaux et des valeurs qu'elles protègent.

Pour conclure, je ne peux mieux faire que d'en revenir à nouveau aux travaux préparatoires. La gerbe des citations qui suivent nous rappelle que le système conventionnel résulte de la combinaison entre :

- la prise de conscience : *« Il faut donc créer par avance, au sein de l'Europe, une conscience qui sonne l'alarme. Cette conscience ne peut être qu'une juridiction propre à l'Europe (...) En vérité, ce que nous voulons empêcher, c'est le rétablissement ou l'établissement, dans certains pays, de dictatures totalitaires du genre de celles que nous avons connues en Italie et en Allemagne avant la guerre. C'est de cette épouvante que nous voulons nous protéger »* (P.H. Teitgen) ;

- l'esprit de vigilance : *« Ce que nous devons craindre aujourd'hui, ce n'est pas la prise du pouvoir par le totalitarisme au moyen de la violence, mais plutôt que le totalitarisme ne cherche à s'installer au pouvoir par la voie d'une pseudo-légalité »* (M. Benvenuti, pour l'Italie – Séance plénière du 8 septembre 1949) ;

- le devoir d'ingérence : *« Ce que nous voulons, c'est, si je comprends bien, avoir un contrôle supérieur, sublime, de l'esprit européen. J'accepte entièrement la thèse selon laquelle, si un jour quelconque – comme nous l'avons vu dans un pays voisin – des tribunaux dits populaires commencent à condamner à mort et à faire exécuter les députés, il y a là un simulacre de justice, et, de tout mon cœur, je déclare qu'une Europe consciente de sa grandeur et de son attachement aux Droits de l'Homme doit alors intervenir »* (M. Düsünsel, pour la Turquie – Séance plénière du 8 septembre 1949).

Que ces mots nous inspirent. Leur puissance est telle qu'elle saura irriguer l'optimisme de nos volontés.

Je vous remercie.